



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Noisy-le-Grand (93),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 93-015-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 20 mai 2011 sur le projet de PLU de Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 15 décembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Noisy-le-Grand débattu en séance du conseil de territoire de Grand Paris Grand Est en date du 14 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Noisy-le-Grand, reçue complète le 25 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 25 juillet 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 septembre 2016 ;

Considérant que le projet communal vise à articuler le développement urbain et le renforcement prévu des transports en commun (notamment lignes 15 et 16 du Grand Paris Express, ligne 11, ligne de bus en site propre Est TVM), tout en préservant le cadre de vie et les enjeux environnementaux du territoire ;

Considérant que le projet de PLU vise ainsi à permettre la construction de 600 logements par an en moyenne au cours des 15 prochaines années, notamment par la mise en œuvre des projets sur les sites « Maille Horizon », « écoquartier de l'île de la Marne », « Gournay-Cossonneau », « Clos d'Ambert », « LouisLumière », « Bas Heurts » et autour du pôle de la gare de Noisy-Champs ;

Considérant que le projet communal vise également à répondre aux besoins en équipements du territoire et à assurer le développement économique de la commune notamment par le développement d'un pôle économique majeur à proximité de la gare ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux forts en matière de préservation de la biodiversité, identifiés par le SRCE, concernant notamment : le Bois de Saint-Martin (ZNIEFF de type I et II, bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de bioope) ; les ZNIEFF de type I « mares et boisements de la Butte Verte » et « Prairies inondables de la Haute-île de la commune » ; un corridor à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité qui traverse la commune d'Ouest en Est ; un continuum de sous-trame bleue (la Marne) ; le lac du Centre Urbain Régional identifié comme zone humide à préserver ; et à proximité immédiate, le parc départemental de la Haute-Ile, entité du multi-sites Natura 2000 « sites de la Seine-Saint-Denis » ;

Considérant que le territoire communal est également concerné par des enjeux forts en matière de préservation du paysage (coteaux de la Marne) et du patrimoine (monuments historiques) ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier et le PADD, et que la révision du PLU a notamment pour objectif de renforcer la prise en compte de l'environnement dans le PLU par rapport au PLU en vigueur ;

Considérant que le territoire communal est également soumis à des risques et nuisances (inondation, présence de grandes infrastructures), et qu'il est concerné par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de Lognes-Émerainville, actuellement en révision, qui impacte les quartiers des Richardets et Champy situés au sud-est du territoire communal ;

Considérant que, même si la révision a notamment pour objectif de renforcer l'ambition environnementale de certains des projets prévus par le PLU en vigueur ou leurs extensions ultérieures (Maille horizon sud) afin d'en réduire l'impact sur l'environnement, environ 45,8 hectares d'espaces agricoles et naturels seront mobilisés pour atteindre les objectifs de construction dans ces secteurs de projets, dont certains présentent une

sensibilité environnementale forte ;

Considérant par ailleurs qu'un certain nombre d'orientations mentionnées dans le dossier (valoriser les liaisons vertes, créer un accès au parc départemental de la Haute-Ile, améliorer l'offre de stationnement et maintenir l'obligation d'un nombre minimum de places de stationnement, supprimer le périmètre de protection sur l'ancien gymnase Léopold Béllan) méritent d'être évaluées et justifiées au regard des objectifs du PLU afin d'en conforter l'ambition environnementale ;

Considérant donc que les orientations visant à préserver l'environnement contenues dans le projet de PADD doivent trouver une traduction réglementaire adéquate ainsi que les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences résiduelles du PLU sur l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Noisy-le-Grand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Noisy-le-Grand, prescrite par délibération du 15 décembre 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

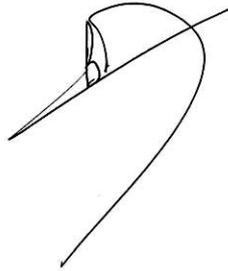
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Noisy-le-Grand serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).